

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET : Indemnités de fonction des élus

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi du 27 février 2002, les conseils municipaux délibèrent pour fixer les indemnités des élus.

Suite au décès de Monsieur Jean-Claude RIQUIN, adjoint aux sports, la municipalité souhaite revoir l'organisation de son exécutif.

En conséquence, il est proposé de modifier la délibération fixant le montant des indemnités de fonction des élus.

* * * * *

VU les articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

VU la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la délibération n°10 du 10 avril 2008, fixant les indemnités de fonction des élus,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de réorganiser son exécutif, notamment en élisant un onzième adjoint,

Le conseil, après en avoir délibéré , décide d'attribuer :

- au maire :
une indemnité de fonction égale à 90% de la base de référence (indice brut 1015),
- au maire délégué de la commune associée de Targé :
une indemnité de fonction égale à 30,5% de la base de référence,
- aux adjoints au maire :
une indemnité de fonction égale à 30,5% de la base de référence,
- à un conseiller délégué :
une indemnité de fonction égale à 23% de la base de référence, attribuée en raison de l'importance de la délégation exercée,
- aux 12 autres conseillers délégués :
une indemnité de fonction égale à 8% de la base de référence,

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du jeudi 29 septembre 2011

n° 3

page 2/2

Le montant de ces indemnités est dans l'enveloppe budgétaire 2011 ainsi que dans celle autorisée par les textes, y compris les majorations prévues pour tenir compte de situations occasionnant un surcroît de travail, c'est-à-dire "pour les communes chefs-lieux d'arrondissement et pour les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine" (articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du C.G.C.T.).

Ce montant comprend le reversement de l'indemnité que le maire ne perçoit pas, compte tenu de la réglementation relative à la limitation du cumul des indemnités et des rémunérations perçues par les élus locaux.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget au chapitre 65 et prendront effet le 1er octobre 2011.

Pour : **28** (26 + 2 pouvoirs)

Contre : **0**

Abstentions : **8** (6 + 2 pouvoirs)

G. MICHAUD (*pouvoir M-H DAYDET*), L. AUMON, C. VACHERON, C. CIBERT, C. BARRAULT (*pouvoir G. GRATTEAU*) et J-C MONAURY

Certifiée exécutoire

Par le maire de la commune de Châtellerault

Transmis à la sous préfecture, le 30/09/2011 n° 6616

Publié au siège de la Mairie, le 30/09/2011

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Emmanuelle ADAM